Mots-clés : routé, télécommunications, domaine public routier

Ministère de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets,

PRÉAMBULE

La loi de réglementation des télécommunications ouvre à la concurrence les activités de télécommunications.

L'article 11 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications modifie les articles L. 45-1, L. 46 et L. 47 du code des postes et télécommunications comme suit : L'article L. 45-1 prévoit que « Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1 bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier (...). »

L'article L. 46 précise les modalités d'octroi des autorisations d'occuper le domaine public : « Les exploitants autorisés à établir les réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière. »

L'article L. 47 prévoit que « L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

« L'autorité mentionnée dans l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des télécommunications. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles. »

Les articles R. 20-45 à R. 20-54 du code des postes et télécommunications, issus du décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L. 47 et L. 48 du code des postes et télécommunications, précisent les modalités d'application de l'article 1 47 ·

- l'article R. 20-45 du code précité détermine l'autorité compétente pour délivrer la permission de voirie relative à l'occupation du domaine public routier;
- l'article R. 20-46 du code précité dresse une liste des motifs de refus de délivrance de la permission de voirie, en cas de non conformité aux exigences essentielles;
- l'article R. 20-47 du code précité précise le contenu et la procédure de la demande de permission de voirie, en fixant notamment le contenu du dossier d'information que doit produire l'opérateur et les délais dont dispose l'autorité pour répondre;
- l'article R. 20-48 du code précité prévoit que le gestionnaire peut subordonner l'octroi de la permission de voirie à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et rend publiques les conditions d'accès à ces installations.
- l'article R. 20-49 du code précité prévoit les modalités de déplacement des ouvrages pour les travaux effectués dans l'intérêt du domaine :
- l'article R. 20-50 du code précité est relatif à la procédure de partage des installations existantes et à la possibilité de confirmer la demande de permission de voirie en cas d'échec des négociations au terme d'un délai maximal de trois mois, à compter de l'invitation au partage;
- l'article R. 20-51 du code précité prévoit les modalités d'affectation de la redevance;
- l'article R. 20-52 du code précité fixe le montant maximal de la redevance en fonction du type de voie;
- l'article R. 20-53 du code précité précise qu'à défaut de publication d'un barème par le ministre chargé du domaine, les titulaires d'une permission de voirie sont tenus d'acquitter la redevance à hauteur du montant maximum fixé par l'article R. 20-52 du même code;
- l'article R. 20-54 du code précité prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage routier de négocier le partage des investissements en cas de partage des installations avec un ou plusieurs opérateurs.

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché des télécommunications, les opérateurs font des demandes d'autorisation d'occuper le domaine public routier national non concédé afin d'installer, les réseaux nécessaires à l'exercice de leur activité.

Partie non ressaisie intentionnellement

(voir ci-dessous)

167-0 Texte non paru au Journal officiel

Circulaire n° 97-109 du 22 décembre 1997 relative à l'instruction des demandes de droits de passage sur le domaine public routier national non concédé par les opérateurs autorisés au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications

141

NOR: EQUR9710205C

Texte abrogé : circulaire provisoire du 5 février 1997 relative à l'instruction des demandes d'occupation du domaine public routier national par les opérateurs autorisés en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.

MELTT 98/3. - 25 FÉVRIER 1998

La présente circulaire vous donne des indications pour l'instruction de ces demandes d'autorisation.

Il convient d'appliquer lés principes suivants.

I. - LES PRINCIPES

1.1. Les opérateurs autorisés au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications (établissement et exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public) bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier

Ce droit de passage est défini à l'article L. 45-1 du code des postes et télécommunications précité. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse de votre part dans un délai de deux mois à une demande, l'autorisation relative à une demande de permission de voirie pour occuper physiquement le domaine public routier non concédé sera réputée acquise tacitement.

Pour toute occupation physique du domaine dans ce cadre, que ce soit notamment lors d'une création ou d'une modification d'ouvrage, une permission de voirie doit être délivrée.

Toutefois, si ce droit de passage peut être assuré par l'intermédiaire d'installations existantes d'un autre opérateur, il n'y a pas lieu à délivrance de permission de voirie. Ainsi, l'exécution d'une convention par laquelle un opérateur installe un câble dans un ou plusieurs tubes de protection préexistants ne nécessite pas de permission de voirie.

Si ce droit de passage peut être assuré par l'intermédiaire d'installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromet pas la mission de service public de cet occupant, il n'y a pas lieu à délivrance d'une permission de voirie

Le droit d'occupation bénéficie à tous les opérateurs autorisés, sans discrimination quel que soit leur statut. Ce droit fait désormais l'objet d'une permission de voirie qui doit être délivrée à tous les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, y compris France Télécom dispensée avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 de cette obligation pour la mise en place de ses installations. La date d'expiration de cette permission est fixée par référence à la durée d'autorisation d'exploitation délivrée à l'opérateur.

Nous attirons votre attention pour rappeler qu'aux termes de l'article L. 47 du code des postes et télécommunications, lors de la délivrance d'une permission de voirie, vous devez prendre toutes dispositions utiles pour permettre dans des conditions non-discriminatoires l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des télécommunications et ne devez faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer, dans les limites de vos compétences et dans le respect des textes, le respect des exigences essentielles, telles qu'elles sont définies à l'article L. 32-12° du code des postes et télécommunications : « on entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données. On entend par interopérabilité des équipements terminaux l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ».

1.2. L'autorité compétente

Il vous appartient de délivrer les autorisations d'occuper le domaine public routier national non concédé, conformément aux dispositions du code du domaine de l'État.

A ce titre, vous disposez d'un pouvoir réglementaire, exercé sous le contrôle du juge, qui vous permet d'imposer des contraintes et sujétions techniques à l'occupant. Ces contraintes et sujétions devront toutefois être justifiées et proportionnées aux impératifs de la gestion du domaine occupé.

S'agissant des portions d'autoroutes non concédées et des routes nationales, qui passent en agglomération, nous vous rappelons notamment que les trottoirs, accotements aménagés de ces autoroutes et routes, font partie de la voie dont ils sont l'accessoire. En conséquence, les permissions de voirie correspondant à des installations de télécommunications sous ou sur les trottoirs bordant les voies précitées sont de votre compétence et non pas de celle du maire dont le pouvoir en matière de voirie non communale en

agglomération ne s'exerce qu'en tant qu'autorité de police chargée de la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve de vos pouvoirs sur les routes à grande circulation, conformément aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

II. - L'INSTRUCTION DES DEMANDES

2.1. Le contenu de la demande

L'autorisation délivrée au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications devra figurer dans le dossier technique accompagnant la demande de permission de voirie, y compris le cahier des charges qui y est annexé,

Aux termes de l'article R. 20-47 du code des postes et télécommunications, ce dossier technique comprend les six pièces suivantes :

- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de télécommunications dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine;
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages;
- un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.

Tout dossier incomplet sera retourné au pétitionnaire assorti d'une demande de compléments. Tout dossier complet fera l'objet d'un accusé de réception.

Vous pouvez en outre demander, à l'appui de la demande de permission de voirie, des éléments suffisants pour apprécier la compatibilité de l'occupation demandée :

- avec les prescriptions du code de la voirie routière ;
- avec la préservation de l'affectation de la route à la circulation routière ;
- avec la sécurité des usagers;
- avec le règlement de voirie ;
- avec les prescriptions légales ou réglementaires en matière d'environnement;
- avec l'intégrité des ouvrages routiers.

Vous informerez, le cas échéant, le demandeur qu'il lui revient de se prémunir contre le risque de rupture ou de déplacement de certaines parties d'ouvrages ainsi que de l'effet des tassements du sol des voies publiques du fait de la circulation.

Vous pouvez suggérer au pétitionnaire de prendre les précautions propres à limiter les risques de dommage, adaptées à chaque cas particulier.

2.2. Les délais d'instruction

L'objectif du dispositif législatif et réglementaire est de permettre aux nouveaux opérateurs d'exercer leur activité dans les meilleures conditions de concurrence. Les opérateurs doivent donc pouvoir construire leurs réseaux dans de bonnes conditions.

Le délai d'instruction des permissions de voirie ne doit pas excéder deux mois à compter de la date d'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet, conformément aux termes de l'article R. 20-47-6° du code des postes et télécommunications. A défaut de réponse de votre part dans ce délai, l'autorisation est acquise tacitement.

Si vous constatez que le droit de passage peut être obtenu dans des conditions équivalentes par la voie du partage, vous pouvez inviter, dans le délai d'un mois à compter de la date d'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet, les parties concernées à se rapprocher, à des fins de partage de cette installation. Encore faut-il que ce partage soit techniquement possible. Si tel vous apparaît être le cas, le délai prévu de négociation de trois mois peut permettre aux opérateurs de parvenir à un éventuel accord. Si cet accord n'a pu intervenir, le pétitionnaire doit confirmer formellement sa demande. Cette période de négociation suspend le délai d'instruction de deux mois.

2.3. Le cas des autoroutes et routes express

Sur les autoroutes, le décret du 30 mai 1997 précité a précisé les termes de l'article R*. 122-5 du code de la voirie routière. Désormais, les opérateurs de télécommunications ont le droit d'y implanter des installations longitudinales.

Sur les autoroutes et routes express, vous considérerez, sauf coordination avec des travaux déjà programmés, comme incompatibles avec l'affectation normale de la voie les implantations longitudinales sur ces voies entraînant des interruptions de circulation ou l'ouverture de chantiers interceptant physiquement les voies de circulation, que ce soit pour le chantier d'établissement ou les opérations prévisibles d'entretien.

2.4. Les routes ordinaires

Sur les routes ordinaires, vous pourrez considérer comme incompatibles les implantations longitudinales qui affectent, après la période d'exécution initiale du chantier, l'emprise des voies de circulation normale - par exemple pour leur entretien - ou dont les travaux ne peuvent être exécutés dans le respect des règles applicables à l'ensemble des travaux autorisés dans l'emprise des voies publiques.

2.5. Rôle du directeur des services fiscaux lors de l'instruction des demandes de permission de voirie

Le directeur des services fiscaux est obligatoirement consulté s'agissant des occupations privatives du domaine public. Si son rôle consiste essentiellement à fixer les conditions financières de ces occupations et à recouvrer les redevances correspondantes, conformément aux dispositions du code du domaine de l'Etat, il lui appartient également de se prononcer sur les conditions juridiques de ces dernières.

Vous devrez donc lui transmettre dès réception les demandes d'autorisation pour que celui-ci fixe la redevance sur l'avis et la proposition des services départementaux chargés de la voirie routière, conformément au décret du 30 mai 1997 susvisé.

De même, dans le cas particulier prévu par l'article 3 du décret n° 97-683 du 30 mai 1997 susvisé, la déclaration par France Télécom des installations établies antérieurement à la publication de ce décret doit servir de base au calcul de la redevance due à l'Etat au 1er janvier 1998. Dès que les déclarations requises par le décret précité seront en votre possession, vous en transmettrez une copie au directeur des services fiscaux pour fixation de la redevance.

2.6. Justification des éventuels refus

Toute modification substantielle pour l'exercice du droit de passage doit être dûment motivée. Les refus fondés soit sur le non-respect des exigences essentielles mentionnées à l'article L. 32-12° du code des postes et télécommunications ou des intérêts dont vous avez la charge (sécurité publique notamment) soit sur l'incompatibilité avec la destination du domaine public routier doivent être suffisamment motivés pour permettre au pétitionnaire de présenter un nouveau dossier compatible avec la gestion du domaine public routier.

Parmi les implantations entraînant des dangers pour les usagers, vous veillerez à ne pas autoriser des pylônes trop proches des chaussées et ne respectant pas les recommandations applicables (en particulier ICTAL, ICTAVRU, Guide technique sur l'aménagement des routes principales, circulaire du 28 novembre 1984 relative aux conditions techniques des plantations d'alignement sur routes nationales hors agglomération).

III. - L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ

3.1. Typologie de l'occupation du domaine public routier national non concédé

Il convient d'établir une typologie d'occupation du domaine public routier en fonction du caractère partageable ou non de l'installation concernée, des modalités de délivrance de la permission de voirie associée et des modalités de calcul de la redevance domaniale. Le tableau figurant en annexe de la présente circulaire présente les différents cas de figure possibles.

3.2. L'invitation au partage d'installations, sans partage de l'investissement par le gestionnaire du domaine public routier

De façon générale, conformément aux articles L. 47 et R. 20-50 du code des postes et télécommunications, vous veillerez à examiner de façon attentive si le droit de passage demandé par le pétitionnaire

peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes après examen des différents documents que possèdent les services déconcentrés de l'Etat concernés (DDE notamment).

En cas de réponse positive s'agissant de cette expertise, vous inviterez les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause, en le notifiant aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par le pétitionnaire.

En cas d'échec des négociations de partage des installations, constaté par l'une des deux parties concernées dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des télécommunications si cette dernière est saisie à compter de l'invitation à partager les installations concernées, l'opérateur peut vous confirmer sa demande de permission de voirie en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

3.3. L'invitation au partage d'installations, avec partage de l'investissement par le gestionnaire du domaine public routier

L'article R. 20-54 du code des postes et télécommunications prévoit que, saisi d'une demande d'occupation, le maître de l'ouvrage routier peut négocier une convention avec le pétitionnaire aux termes de laquelle d'une part l'investissement est partagé entre les parties et d'autre part celles-ci se répartissent les produits du partage futur de l'installation avec un ou plusieurs opérateurs.

La convention vaut alors acte d'autorisation d'occuper le domaine public routier. Elle précise à cet égard les éléments de l'installation bénéficiant au pétitionnaire, celles réalisées pour le compte du gestionnaire de la route et celles réservées au futur partage avec d'autres opérateurs.

Cet article prévoit que le montant de la redevance est fixé dans ce cas en tenant compte de l'intérêt de l'investissement pour le gestionnaire du domaine.

Lorque le partage d'investissement est envisagé à l'occasion de l'instruction d'une demande d'occupation du domaine public routier national, il n'y a pas lieu de satisfaire aux exigences de publicité posées par la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de lé corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Toutefois, en opportunité, vous préviendrez les opérateurs de télécommunications de l'intention de l'administration de contracter avec le pétitionnaire par publication au Bulletin d'annonces légales et éventuellement par tout autre moyen adapté, de façon à permettre aux opérateurs de parvenir à un accord, notamment sur les caractéristiques non afférentes à l'activité commerciale de télécommunications, des installations à réaliser.

3.4. L'obligation de partage

Ainsi que le prévoit notamment l'article R. 20-48 du code des postes et télécommunications, le gestionnaire du domaine public doit imposer la prise en compte d'un partage ultérieur lorsqu'une demande d'un opérateur conduira à l'utilisation de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public disponibles. Il s'agit de la rareté des espaces physiques utilisables pour le droit de passage dans le respect des exigences essentielles, essentiellement certains ouvrages d'art et certaines installations radioélectriques.

Dans le premier cas (ouvrages d'art notamment), vous pourrez ainsi, en ce qui concerne les câbles. demander au pétitionnaire de réserver si possible le passage de tubes de protection inoccupés.

Dans le second cas (installations radioélectriques), nous attirons. votre attention sur l'existence de câbles rayonnants permettant la réémission de multiples fréquences dans les tunnels. Les pylônes situés sur le domaine public doivent respecter les exigences essentielles énumérées à l'article L. 32-12° du code des postes et télécommunications, notamment en matière de défense et de sécurité publique et de protection de l'environnement. Lorsqu'ils sont situité sur des points hauts remarquables, les pylônes devront être conçus de façon à pouvoir faire évoluer leurs structures afin d'accueillir des équipements d'autres opérateurs.

Vous tiendrez à la disposition des opérateurs la liste des points singuliers définis aux deux précédents alinéas.

3.5. L'utilisation par un opérateur de télécommunications d'ouvrages ou de dispositifs appartenant à l'Etat

L'opérateur de télécommunications peut dans certains cas utiliser des tubes de protection existants réalisés par le gestionnaire de la voie, étant entendu qu'il n'y a aucune obligation en la matière pour l'opérateur.

L'occupation du tube de protection appartenant à l'Etat est une occupation soumise à une autorisation d'occupation spécifique délivrée par le gestionnaire de la voie.

Dans ce cas, la redevance n'est pas celle prévue à l'article R. 20-52 du code des postes ci télécommunications mais une redevance fixée par les services fiscaux. Vos propositions tiendront notamment compte de l'avantage pour l'occupant de pouvoir installer un câble souterrain sans avoir à réaliser de travaux.

3.6. Les conditions de partage d'installations souterraines établies en vertu d'une seule autorisation

Dans la continuité du 3.2., lorsqu'un même opérateur réalise un ouvrage d'accueil comprenant un ou plusieurs tubes de protection occupés ou non par des câbles, l'occupation fait l'objet d'une seule autorisation précisant le nombre de tubes. Le nombre de câbles est une information utile pour permettre le partage ultérieur mais n'a pas à figurer dans l'acte d'autorisation. En effet, un câble compris dans un tube de protection n'est pas, au sens de l'autorisation, distinct de ce dernier, ces deux éléments constituant une artère telle que définie par l'article R. 20-52 du code des postes et télécommunications.

De même, lorsqu'un ouvrage de génie civil contenant un tube de protection vide ou pas reçoit un nouveau câble, aucune nouvelle autorisation domaniale n'est nécessaire concernant ce même câble.

Lorsqu'un ouvrage de génie civil multi-tubulaire est conçu dès l'origine pour comprendre les câbles de plusieurs opérateurs, ceux-ci peuvent désigner un mandataire choisi parmi eux qui devra présenter la convention de mandat et peut être le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public, autorisé à exécuter les travaux. Une-fois l'installation de génie civil correspondante exécutée, aucune nouvelle autorisation domaniale n'est nécessaire pour le passage d'un nouveau câble.

3.7. Prescriptions en matière de sécurité pour les nouvelles installations aériennes ou en surface

Lorsque l'autorisation tend à la réalisation de ces installations (radioélectriques ou non), le dossier d'autorisation comprendra les éléments permettant d'identifier chacune de ces installations ainsi que leur emprise au sol.

Vous veillerez à ce que ces installations ne créent pas de danger pour les usagers.

Sur le domaine public routier national non concédé existant, vous tiendrez compte des règles de sécurité, qui sont applicables pour l'aménagement en matière d'implantation d'obstacles latéraux, hors applicables applicables de la construction.

S'agissant de l'implantation de nouvelles installations, elle ne pourra être réalisée qu'à plus de cinq mètres du bord de chaussée sans protection. Si l'emprise de la voie est insuffisante, cette implantation se fera en limite du domaine public routier national non concédé et les obstacles seront accompagnés d'un dispositif de retenue. En cas de mise en œuvre de ce dispositif, l'implantation ne pourra s'opérer à moins de deux mètres du bord de chaussée, hors agglomération.

Sur les routes conçues conformément aux règles d'aménagement des routes principales (ARP) ou qui doivent être adaptées à cette norme, vous appliquerez les dispositions qui interdisent les obstacles latéraux à moins de sept mètres des bords de chaussée.

Sur les autoroutes non concédées, vous appliquerez une règle de recul d'au moins dix mètres du bord de la chaussée. Sinon, un dispositif de retenue sera nécessaire.

Il vous revient d'appliquer ces principes généraux avec discernement, en tenant compte des circonstances propres à l'exploitation des routes dont vous avez la charge. Aussi, vous apprécierez, en fonction des caractéristiques des voies et des contraintes pesant sur les opérateurs autorisés au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, s'îl est possible de déroger aux règles d'implantation susvisées.

IV. - POLICE DES TRAVAUX

La présente circulaire se limite à la procédure d'autorisation domaniale. Elle ne dispense aucunement de vous assurer que les règles habituelles en matière d'ouverture de chantier sur le domaine public routier national sont par ailleurs strictement respectées (permis de construire et déclarations de travaux notamment).

Nous vous demandons d'assurer de façon diligente la plus large diffusion de cette circulaire auprès des sérvices déconcentrés concernés, en veillant à ce que l'attention des agents chargés de l'examen des ces affaires soit spécialement attirée sur l'importance de leur parfaite instruction.

Par délégation : Le directeur des routes, C. LEYRIT

Par délégation

Le directeur des postes et télécommunications.

P. DE GUFRRE

ANNEXE

NUMÉROS DES DIFFERENTES INSTALLATIONS CONCERNÉES	LES DIFFÉRENTES INSTALLATIONS CONCERNÉES	CARACTERE PARTAGEABLE DES INSTALLATIONS AU SENS DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE	MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE	MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE DOMANIALE
1	Câble en pleine terre.	Non	1 PV par câble	Par câble.
2	Câble dans un ensemble de tubes de protection ou de canalisa- tions.	Non.	1 PV par ensemble de tubes ou de canalisation.	Par tube ou canalisation.
3	ensemble de tubes de protection ou de canalisations.	Oui, selon les cas (technolo- gie non stabilisée).	PV par ensemble de tubes de protection ou de canali- sation.	Par tube ou canalisation.
4	Support dans le cas d'une installa- tion hors sous-sol (aérien ou en surface).	Oui, selon les cas.	1 PV par ensemble de câbles tirés entre les deux sup- ports.	Par ensemble de câbles.
5	Ensemble d'antennes sur mât éventuellement haubané.	Oui (mât), selon les cas.	1 PV par måt.	Par ensemble d'antennes.
6	Ensemble d'antennes sur pylône.	Oui (pylône), selon les cas.	1 PV par pylône.	Par pylône.
7	Armoire de sous-répartition.	Oui, selon les cas, avec des dispositifs spécifiques.	1 PV par armoire.	Surface au sol.
8	Borne pavillonnaire.	/Non.	1 PV par borne.	Surface au sol.
9	Abri technique.	Oui, selon les cas.	1 PV par abri.	Surface au sol.

NUMÉROS DES DIFFÉRENTES INSTALLATIONS CONCERNÉES	LES DIFFÉRENTES INSTALLATIONS CONCERNÉES	CARACTÈRE PARTAGEABLE DES INSTALLATIONS AU SENS DE LA PRÈSENTE CIRCULAIRE	MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE	MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE DOMANIALE
10	Cabine téléphonique.	Non.	1 PV par cabine.	Surface au sol.
11	Chambre de tirage.	Oui, selon les cas.	Cf. installation concernée visée de (1) à (3) (a).	Cf. installation concernée visée de (1) à (3) (b).

N.B.: cf. quelques définitions en page suivante de l'annexe:

(a): la permission de voirie délivrée pour les installations visées de (1) à (3) emporte le droit de passage afférent à la chambre de tirage; (b): la redevance domaniale dans ce cas est celle versée au titre des installations visées de (1) à (3) avec leurs installations accessoires, notamment les chambres de tirage.

Le caractère partageable des installations doit être impérativement compatible avec les exigences essentielles rappelées dans la présente circulaire.

Quelques définitions :

- PV: permission de voirie;
- tube de protection (ou canalisation) : fourreau ou alvéole pouvant contenir un ou plusieurs câbles ;
- câble en pleine terre : câble situé en pleine terre, hors d'un tube de protection ;
- mât: structure simple verticale (poteau), destinée à supporter un ensemble (une ou plusieurs) antennes éventuellement haubanées;
- pylône: structure complexe destinée à supporter un ensemble (une ou plusieurs) antennes et induisant une occupation du sol importante;
- chambre de tirage : espace en sous-sol utilisé pour tirer des câbles.